

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**CODIFICATION OFFICIELLE DU
RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

R.C.Nun. P-28-1990

(Date de codification : 1^{er} octobre 2018)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-011-2006

En vigueur le 7 juillet 2006

R-025-2006

En vigueur le 3 novembre 2006

R-013-2009

En vigueur le 2 juin 2009

R-010-2013

En vigueur le 15 avril 2013

Nota : voir art. 17 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92

art. 92 en vigueur le 17 septembre 2013

R-033-2018

En vigueur le 1^{er} octobre 2018

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire	Tél. : (867) 975-6305
Division des affaires législatives	Téléc. : (867) 975-6189
Ministère de la Justice	Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca
Gouvernement du Nunavut	
C.P. 1000, succursale 550	
Iqaluit, NU X0A 0H0	

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988. (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)</i>
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.)</i>
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. <i>(Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)</i>
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.)</i>
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)</i>

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« augmentation d'échelon » La majoration de traitement visée à l'article 21. (*step increment*)

« cadre supérieur » Fonctionnaire qui occupe un poste comportant la gestion d'un ensemble considérable de programmes et de ressources humaines et financières. Est également visé l'administrateur général dont relève directement un fonctionnaire. (*senior manager*)

« famille immédiate du fonctionnaire » S'entend, relativement à un fonctionnaire, de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère, de sa sœur, de son conjoint, de son conjoint de fait, de son enfant, de l'enfant pour lequel il tient lieu de parent, de sa grand-mère, de son grand-père, de son petit-fils ou de sa petite-fille, de l'enfant, du père et de la mère de son conjoint ou conjoint de fait, de son beau-frère et de sa belle-sœur et de tout autre parent qui réside sous son toit en permanence ou chez qui il réside actuellement. (*employee's immediate family*)

« fonctionnaire à temps partiel » Toute personne embauchée sur une base continue pour moins de temps que la journée, la semaine ou le mois normal(e) de travail. (*part-time employee*)

« fonctionnaire de relève » Toute personne embauchée, selon les besoins, pour exécuter un travail. (*relief employee*)

« fonctionnaire occasionnel » Toute personne embauchée pour parer à une urgence ou pour exécuter un travail de nature occasionnelle. (*casual employee*)

« grief » Toute plainte d'un fonctionnaire, d'un groupe de fonctionnaires ou d'une association de fonctionnaires reconnue, présentée à la direction pour être étudiée selon la procédure applicable aux griefs. (*grievance*)

« heures normales » Les heures normales passées au travail par tout fonctionnaire en vertu de l'article 7. (*standard hours*)

« heures normales de travail par année » Les heures normales de travail par semaine prévues à l'article 7, multipliées par 52. (*standard yearly hours of work*)

« jour de repos » S'entend d'un jour, autre qu'un jour férié ou un jour de vacances, au cours duquel un fonctionnaire n'est normalement pas tenu de travailler. (*day of rest*)

« Loi » *La Loi sur la fonction publique. (Act)*

« mutation » Toute nomination d'un fonctionnaire à un nouveau poste, qui ne constitue pas une promotion ou une rétrogradation. (*transfer*)

« promotion » Nomination d'un fonctionnaire à un poste auquel correspond un traitement plus élevé. (*promotion*)

« rétrogradation » Toute nomination d'un fonctionnaire à un nouveau poste, dont le taux maximal de rémunération est moindre que celui du poste précédent. (*demotion*)

(2) Lorsqu'un fonctionnaire cesse de travailler pour tout autre motif qu'un congédiement, un abandon de poste ou un rejet suite à une période de probation et qu'il est réembauché dans les trois mois, ses périodes d'emploi sont considérées comme continues pour les fins du calcul de son indemnité de retraite de la fonction publique.

(3) Lorsqu'une personne est nommée à un poste au sein de la fonction publique dans les trois mois de la cessation de son emploi dans la fonction publique du Canada ou d'un territoire pour tout autre motif qu'un congédiement, un abandon de poste ou un rejet à la suite d'une période d'essai, ses périodes d'emploi sont considérées comme une période de service continu dans la fonction publique et les congés et prestations accumulés mais non reçus sont considérés comme ayant été accumulés au sein de la fonction publique.

(4) Le nombre d'années de service continu dans la fonction publique accumulé pendant qu'un fonctionnaire est un fonctionnaire de relève est calculé en divisant le nombre d'heures de travail du fonctionnaire de relève par les heures normales de travail par année, étant entendu qu'un maximum d'un an de service continu peut être accumulé au cours de toute période d'un an. R-011-2006, art. 2(1), (2); R-013-2009, art. 2, 17; R-010-2013, art. 2, 16; R-033-2018, art. 2.

Champ d'application

1.1. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2.6) et du paragraphe 84(2) de la Loi, le présent règlement s'applique à toutes les personnes employées dans la fonction publique.

(1.1) Sauf à l'égard du paragraphe 1(1), du présent article et des articles 15, 19 et 39 à 51, le présent règlement ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'unité de négociation représentée par l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut.

(2) Lorsque les conditions d'emploi sont énoncées dans une convention collective ou un contrat d'emploi, en cas d'incompatibilité, ces conditions l'emportent sur le présent règlement.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), les employés de la Société d'énergie Qulliq qui font partie de l'unité de négociation représentée par le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3);
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.2) Les fonctionnaires occasionnels n'ont pas droit à la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3).

(2.3) Les fonctionnaires occasionnels qui auront accumulé un maximum de quatre mois de service continu à la fin de la durée de leur contrat n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.4) Les fonctionnaires de relève n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'un emploi auprès d'un autre employeur prévue au paragraphe 1(3);
- b) les congés avec traitement prévus aux articles 11 et 13;
- c) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- d) les vacances annuelles prévues à l'article 23;
- e) l'accumulation de congés de maladie prévue au paragraphe 26(1);
- f) le congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux prévu à l'article 29.1;
- g) le congé spécial prévu aux articles 30 à 32;
- h) le congé d'études prévu aux articles 33 à 34.1;
- i) le congé à des fins judiciaires dans les circonstances prévues aux alinéas 35a) et b);
- j) le congé pour accident de travail prévu à l'article 38.

(2.5) Les cadres supérieurs n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) les taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2);
- b) les augmentations d'échelon prévues à l'article 21 et au paragraphe 22(3).

(2.6) Les avocats employés par le ministère de la Justice n'ont pas droit aux taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2).

(3) Les articles 25 à 32, 35, 38 et 48 ainsi que le paragraphe 51(1) s'appliquent aux sous-ministres. R-011-2006, art. 2(3); R-013-2009, art. 3; R-010-2013, art. 3; L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92(2).

Choix

2. Le choix de candidats pour la nomination à des postes dans la fonction publique et des fonctionnaires pour des promotions ou des mutations est basé sur le mérite, dans le but de doter la fonction publique d'un effectif compétent et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. R-013-2009, art. 17.

Nomination

3. La nomination de toute personne à un poste au sein de la fonction publique est effective à la date mentionnée dans le document nommant cette personne à ce poste.

Période d'essai

3.1. (1) La durée de la période d'essai est de douze mois pour les postes suivants :

- a) les postes pour lesquels le ministre juge que l'échelle de traitement est du niveau 13 ou supérieur;
- b) les postes payés en conformité avec la grille salariale des avocats établie par le ministre;
- c) les postes de cadre supérieur.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux nominations internes à la fonction publique. R-033-2018, art. 4.

4. (1) Toute recommandation d'un administrateur général visant la prolongation de la période d'essai d'un fonctionnaire aux termes de la Loi est présentée au ministre.

(2) Lorsque la période d'essai d'un fonctionnaire a été prolongé par le ministre, l'administrateur en avise le fonctionnaire par écrit au moins 30 jours avant la fin de la période d'essai. R-011-2006, art. 3; R-033-2018, art. 3, 5, 6.

Période d'emploi

5. Les fonctionnaires occasionnels ne sont pas embauchés pour plus de quatre mois; cependant, avec l'approbation d'un administrateur général, la période d'embauche peut être prolongée d'une durée maximale de 12 mois à la fois. R-011-2006, art. 4; R-013-2009, art. 17; R-010-2013, art. 4.

6. Sur la recommandation de l'administrateur général, le sous-ministre du ministère responsable de la Loi peut remercier un fonctionnaire occasionnel lorsque ses services ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il existe un motif valable. R-011-2006, art. 5; R-013-2009, art. 17.

Heures de travail

7. (1) Les heures normales de travail sont de 7,5 heures par jour et de 37,5 heures par semaine.

(2) Lorsque le ministre est d'avis que la nature du travail exige des heures normales de travail plus élevées que celles prévues au paragraphe (1), il peut fixer les heures normales de travail relatives à un poste jusqu'à un maximum de 42 heures par semaine. R-011-2006, art. 6; R-010-2013, art. 5.

8. Lorsque, de l'avis du ministre, la nature du travail exige une répartition irrégulière des heures de travail du fonctionnaire, le ministre peut considérer la moyenne des heures normales de travail sur une période d'au plus un an. R-013-2009, art. 17.

9. L'administrateur général prescrit les heures de travail des fonctionnaires à temps partiel de son ministère. R-025-2006, art. 3; R-013-2009, art. 17.

Temps supplémentaire et vacances

10. (1) Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire peut exiger de celui-ci qu'il travaille un nombre d'heures supplémentaires en plus des heures normales de travail quotidien ou hebdomadaire ou lors d'un jour férié si, selon le supérieur, le travail l'exige.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire doit travailler 0,5 heure ou plus en plus des heures normales de travail quotidien ou hebdomadaire, ses heures supplémentaires sont payées au taux de :

- a) une fois et demie son taux de traitement normal pour les quatre premières heures de travail consécutives;
- b) deux fois son taux de traitement normal pour les heures additionnelles après les quatre premières heures de travail consécutives;
- c) deux fois son taux de traitement normal pour toute heure travaillée à partir du deuxième jour de repos de l'employé, pourvu que les jours de repos soient consécutifs.

R-011-2006, art. 7; R-013-2009, art. 4; R-010-2013, art. 16.

11. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque fonctionnaire a droit à un congé avec traitement les jours déclarés jours fériés pour la fonction publique en vertu de la Loi. R-013-2009, art. 17.

12. Le fonctionnaire occasionnel ne reçoit aucun traitement pour un jour férié à moins qu'il n'ait travaillé de façon continue depuis au moins 15 jours. R-011-2006, art. 8; R-013-2009, art. 17.

13. Lorsqu'un jour férié tombe un jour autre qu'un jour de travail, le fonctionnaire a droit à une journée de congé avec traitement pour cette journée, au moment que le sous-ministre du ministère responsable de la Loi juge approprié. R-011-2006, art. 9; R-013-2009, art. 17.

14. Au plus tard deux semaines après avoir cessé de travailler, la personne qui cesse de travailler est payée pour tout temps supplémentaire ou travail effectué lors d'un congé férié auquel elle avait droit en vertu de l'article 10 ou 11 et pour lequel elle n'a pas été payée ou autrement rémunérée. R-013-2009, art. 5.

Présence

15. (1) Des registres de présence sont tenus pour inscrire les présences de chaque fonctionnaire.

(2) Le registre est signé périodiquement par chaque fonctionnaire.

(3) **Abrogé, R-011-2006, art. 10.**

R-011-2006, art. 10; R-013-2009, art. 6, 17.

Traitement

16. Le sous-ministre du ministère responsable de la Loi peut, dans les 12 mois suivant la nomination d'un fonctionnaire au sein de la fonction publique, accorder un rajustement de salaire au fonctionnaire qui est cadre supérieur. Toutefois, le rajustement ne doit pas dépasser 25 % de son taux de traitement antérieur. R-011-2006, art. 11; R-025-2006, art. 5; R-013-2009, art. 17.

17. Le fonctionnaire à temps partiel est payé au taux de traitement horaire de sa catégorie. R-013-2009, art. 17.

18. (1) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire reçoit pour cette période un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 110 % du taux de traitement normal du fonctionnaire;
- b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.

(2) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins deux mois consécutifs reçoit pour cette période un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 115 % du taux de traitement normal du fonctionnaire;
- b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire est affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins un an, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du poste supérieur. R-011-2006, art. 12; R-013-2009, art. 7, 17; R-010-2013, art. 6, 16.

19. Le fonctionnaire qui est nommé à un nouveau poste et dont la nomination constitue une promotion ne peut recevoir un traitement qui représente une augmentation de 25 % ou plus par rapport à son taux de traitement antérieur sans l'obtention de l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi. R-011-2006, art. 12; R-010-2013, art. 7.

20. (1) Lorsqu'un cadre supérieur est promu à un autre poste de cadre supérieur dans la fonction publique, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du nouveau poste.

(2) L'augmentation de traitement qui, aux termes du paragraphe (1), correspond à au moins 25 % du taux de traitement antérieur du cadre supérieur ne peut être accordée sans l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.
R-011-2006, art. 12.

21. (1) Après avoir accumulé une année de service dans un poste et exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur immédiat, le fonctionnaire est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même à la fin de chaque année de service suivante s'il a exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur immédiat, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un fonctionnaire de relève travaille un nombre d'heures équivalent aux heures normales de travail par année d'une manière satisfaisante selon son supérieur, le fonctionnaire de relève est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même à la fin de chaque bloc suivant d'un tel nombre d'heures s'il a exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les augmentations d'échelon ne peuvent pas être accordées plus d'une fois par année. La première augmentation d'échelon ne peut être accordée qu'à partir d'un an après la date d'embauche du fonctionnaire.
R-011-2006, art. 12; R-013-2009, art. 8; R-010-2013, art. 8, 16.

22. (1) Les augmentations de traitement entrent généralement en vigueur le premier jour du mois.

(2) Sous réserve des paragraphes 21(2) et (3), les augmentations d'échelon entrent généralement en vigueur à la date anniversaire de l'entrée du fonctionnaire dans l'exercice des fonctions de son poste.

(3) Le fonctionnaire qui reçoit une promotion dans les six mois de la date d'anniversaire de son entrée en fonction a droit à une augmentation d'échelon en plus de toute augmentation de traitement à laquelle il a droit. R-011-2006, art. 12; R-010-2013, art. 9.

Heures comptant dans le calcul des congés

22.1. Lorsqu'un congé est accumulé sur une base horaire, il s'accumule à l'égard des heures qui suivent :

- a) toutes les heures travaillées à l'exception des suivantes :
 - (i) les heures supplémentaires,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa c), les heures travaillées un jour férié,
 - (iii) les heures en disponibilité;
 - b) toutes les heures de congé payé prises, y compris un congé pris à la place de paiement des heures supplémentaires;
 - c) les heures normales de travail lors d'un jour férié payé, qu'elles soient travaillées ou non.
- R-010-2013, art. 10.

Vacances annuelles

23. (1) Tout fonctionnaire a droit à des vacances annuelles pour chaque exercice.

(2) Abrogé, R-013-2009, art. 9.

(3) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (4), le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,082616 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,096 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après 14 ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après 19 ans de service continu dans la fonction publique.

(4) Sous réserve de l'article 22.1, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,102 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après 14 ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,161538 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après 19 ans de service continu dans la fonction publique.

R-011-2006, art. 12; R-013-2009, art. 9, 17;

R-010-2013, art. 11, 16.

24. (1) Tout fonctionnaire occasionnel qui n'a pas droit à des vacances annuelles reçoit 6 % de son salaire en remplacement de la paie de vacances.

(2) Tout fonctionnaire de relève reçoit toutes les deux semaines, en remplacement de la paie de vacances et des autres avantages sociaux, les pourcentages suivants de son salaire, sans tenir compte du temps supplémentaire ou de toute autre prime :

- a) 10 %, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 12 %, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 14 %, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 16 %, après 14 ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 18 %, après 20 ans de service continu dans la fonction publique.

R-010-2013, art. 12.

Congé de maladie

25. Lorsque le supérieur immédiat d'un fonctionnaire est convaincu que celui-ci est incapable d'exécuter les tâches inhérentes à son poste en raison de maladie ou de blessure survenue à l'extérieur du travail, le supérieur immédiat peut accorder à ce fonctionnaire :

- a) un congé avec traitement si le fonctionnaire a accumulé des jours de congé de maladie;
- b) un congé sans traitement si le fonctionnaire n'a pas accumulé de jours de congé de maladie.

R-011-2006, art. 13; R-013-2009, art. 10.

26. (1) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (1.1), tout fonctionnaire a droit à un congé de maladie calculé au taux de 0,057692 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 15 jours de congé de maladie par période d'un an.

(2) Tout congé de maladie accordé avec traitement est déduit des jours de congé de maladie accumulés en conformité avec le paragraphe (1). R-011-2006, art. 14; R-010-2013, art. 13.

27. Aucun fonctionnaire ne reçoit de paie de maladie pendant qu'il est en congé sans traitement ou sous le coup d'une suspension. R-011-2006, art. 15; R-013-2009, art. 17.

28. Avant que ne soit accordée la paie de maladie, le fonctionnaire doit fournir un certificat attestant qu'il était incapable d'exécuter ses tâches, signé par :

- a) le fonctionnaire, lorsque l'absence est d'au plus trois jours;
 - b) un médecin compétent lorsque :
 - (i) l'absence est pour plus de trois jours,
 - (ii) le fonctionnaire s'est vu accorder neuf jours ou plus de congé de maladie pour l'exercice, et qu'aucun d'entre eux n'a été attesté par un médecin compétent,
 - (iii) de l'avis d'un cadre supérieur, ce certificat doit être obtenu.
- R-011-2006, art. 16; R-013-2009, art. 11, 17.

29. (1) Lorsqu'un fonctionnaire est incapable d'exécuter ses tâches pour une période continue d'au moins trois jours parce qu'il est malade ou qu'il s'est blessé à l'extérieur du lieu de travail et n'a pas accumulé de congé de maladie, le cadre supérieur peut accorder le congé de maladie avec solde pour une période d'au plus trois semaines si le fonctionnaire a complété au moins une année de service et s'il exécute ses tâches de manière satisfaisante.

(2) Le montant de toute indemnité pour un congé de maladie accordé en vertu du paragraphe (1) sera déduit de toute indemnité de maladie subséquemment accumulée, et aucune autre indemnité de maladie ne sera accordée jusqu'à ce que le montant total de congé accordé en vertu du paragraphe (1) n'ait été payé. R-011-2006, art. 17; R-013-2009, art. 17.

Congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux

29.1. (1) Le fonctionnaire envoyé par un médecin, une infirmière praticienne, un infirmier praticien, une infirmière ou un infirmier à un rendez-vous dans un établissement de santé à l'extérieur de la collectivité où le fonctionnaire réside peut, avec l'approbation d'un administrateur général, se faire accorder un congé avec traitement pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) soit quatre jours;
- b) soit le temps réel nécessaire à son déplacement entre la collectivité où il réside et l'établissement de santé.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Infirmière praticienne ou infirmier praticien au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers. (nurse practitioner)*

« médecin » Médecin au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie. (medical practitioner)* R-025-2006, art. 6; R-013-2009, art. 12.

Congé spécial

30. (1) Sous réserve de l'article 22.1 et des paragraphes (1.1) et (1.2), tout fonctionnaire a droit à un congé spécial calculé au taux de 0,023077 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de six jours de congé spécial au cours d'une période d'un an.

(1.2) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 30 jours de congé spécial non pris.

(2) Tout congé spécial accordé avec solde est déduit du congé spécial accumulé en conformité avec le paragraphe (1). R-011-2006, art. 18; R-025-2006, art. 7; R-013-2009, art. 17; R-010-2013, art. 14.

31. Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire peut lui accorder un congé spécial avec traitement d'un maximum de cinq jours, dans la mesure où ce congé a été accumulé :

- a) lorsqu'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire tombe malade et que celui-ci doit prendre soin des personnes à sa charge ou de la personne malade, étant entendu que l'accouchement normal n'est pas visé;
- b) lorsque survient un décès dans la famille immédiate du fonctionnaire;
- c) lorsque le fonctionnaire se marie;
- d) lorsque des circonstances spéciales qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnaire l'empêchent de se présenter au travail, y compris :
 - (i) une urgence familiale ou à son domicile,
 - (ii) une paralysie de la circulation généralisée due aux conditions climatiques si le fonctionnaire quitte sa résidence et fait tous les efforts raisonnables pour se présenter au travail; cependant, lorsque le retard dû aux problèmes de la route l'empêche de se présenter au travail de tout autre endroit qu'à partir de son domicile, les circonstances peuvent être considérées attribuables au fonctionnaire et le temps est déduit du congé annuel ou du congé sans solde, ou

- (iii) une urgence communautaire grave, lorsque le fonctionnaire doit prêter son aide;
 - e) en raison de circonstances conformes à l'intérêt général de la fonction publique, comme par exemple lorsque le fonctionnaire, selon le cas :
 - (i) subit un examen qui améliorera son poste ou ses compétences au sein de la fonction publique,
 - (ii) se présente à sa collation des grades à l'université, s'il a complété au moins un an de service continu,
 - (iii) suit un cours de formation de défense civile,
 - (iv) doit se présenter à un examen médical pour s' enrôler dans les Forces armées ou relativement à un programme de soins pour les anciens combattants.
- R-011-2006, art. 19; R-013-2009, art. 13, 17.

32. (1) Le congé spécial de plus de cinq jours est accordé uniquement avec l'approbation de l'administrateur général.

(2) Le congé spécial n'est pas accordé au fonctionnaire qui est en congé sans traitement ou sous le coup d'une suspension.

(3) Un congé spécial peut être accordé par anticipation avec l'approbation de l'administrateur général. R-011-2006, art. 20.

Congé sabbatique

33. (1) L'administrateur général peut accorder un congé d'études.

(2) La décision d'accorder un congé d'études est fonction d'une évaluation des besoins actuels et futurs de la fonction publique de même que des compétences du fonctionnaire qui demande le congé.

(3) Le congé d'études est accordé au fonctionnaire qui compte un minimum de trois années de service continu; exceptionnellement, le fonctionnaire qui compte moins de trois années de service continu peut se voir accorder un tel congé.

(4) Avant d'accorder un congé d'études, l'administrateur général peut exiger du fonctionnaire qu'il signe avec le gouvernement du Nunavut une entente stipulant les conditions en vertu desquelles le congé est accordé. R-011-2006, art. 21.

34. (1) Si le congé d'études est pris à la demande de l'administrateur général, le fonctionnaire peut recevoir, durant ce congé, une allocation égale à son plein traitement.

(2) Peuvent être accordés au fonctionnaire, durant le congé d'études, une allocation égale à une partie de son traitement et le paiement d'une partie de ses dépenses, notamment les frais de scolarité et de déplacement, si :

- a) d'une part, le cours est censé permettre au fonctionnaire de développer ses habiletés générales et son potentiel;
- b) d'autre part, le cours est utile au travail du fonctionnaire.

Le montant de l'allocation et du paiement dépend alors des résultats de l'évaluation de l'utilité du cours pour le travail du fonctionnaire.

(3) Lorsqu'une allocation est versée, le congé d'études a pour corollaire l'obligation de revenir travailler au sein de la fonction publique une fois le cours terminé, et ce, pendant une période correspondant à la durée du congé. R-011-2006, art. 21.

34.1. Les frais de scolarité peuvent être remboursés sur réception d'une preuve de réussite d'un cours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cours est utile au travail du fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire n'a pas à s'absenter de son travail pour suivre le cours.

R-011-2006, art. 21.

Congé à des fins judiciaires

35. L'administrateur général accorde à tout fonctionnaire, sauf s'il est en congé sans traitement ou s'il fait l'objet d'une suspension, un congé avec traitement d'une durée nécessaire et raisonnable :

- a) pour siéger à titre de juré;
- b) pour être présent à titre de témoin devant un organisme légalement habilité à contraindre la présence de témoins;
- c) pour participer aux procédures applicables à un grief à titre de plaignant.

R-011-2006, art. 22.

Congé de préretraite et gratification

36. (1) Tout fonctionnaire nommé avant le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique et qui est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) peut se voir accorder un congé de préretraite d'au plus 30 semaines, calculé au taux d'une semaine par année complète de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (1) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension

à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite.

(3) Tout fonctionnaire nommé après le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et a accumulé au moins 10 années complètes de service continu au sein de la fonction publique peut se voir accorder un congé de retraite pour une période d'au plus 13 semaines, calculé au taux d'une semaine par tranche de deux années complètes de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(4) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (3) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite. R-011-2006, art. 23.

37. (1) Une gratification est accordée au fonctionnaire qui présente sa démission et qui a accumulé au moins 10 années de service continu au sein de la fonction publique. Cette gratification est calculée au taux d'une semaine par tranche de deux années de service continu, moins tout congé de retraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Aucune gratification n'est versée au fonctionnaire qui a été congédié ou a abandonné son poste. R-011-2006, art. 23.

Indemnité pour accident de travail

38. L'administrateur général peut accorder un congé avec traitement à tout fonctionnaire qui ne peut exécuter les tâches inhérentes à son poste à cause de :

- a) blessures accidentelles infligées lors de l'exécution de ses tâches et non pas causées par la mauvaise conduite du fonctionnaire;
- b) maladie attribuable à l'emploi et survenant en cours d'emploi, si ce fonctionnaire convient de payer au gouvernement du Nunavut tout montant qu'il reçoit pour la perte de salaire en règlement de toute réclamation à la commission des accidents du travail qu'il peut avoir intentée à la suite de l'accident ou de la maladie. R-011-2006, art. 24; R-025-2006, art. 9; R-013-2009, art. 17.

Congé sans solde

39. Un cadre supérieur peut accorder un congé sans traitement d'une durée maximale de six mois; tout congé additionnel ne peut être accordé qu'avec l'approbation de l'administrateur général. R-011-2006, art. 25.

Congé pour réservistes

39.01. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada), et vise notamment les membres des Rangers canadiens. (*reserve force*)

« service » Période de service au sein de la force de réserve, y compris :

- a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence;
- b) d'autre part, toute période de traitement, de rétablissement ou de réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence. (*service*)

« situation d'urgence » Situation ou événement présent ou imminent qui compromet ou pourrait compromettre sérieusement la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou qui peut ou pourrait avoir pour effet d'endommager de façon importante des biens. (*emergency situation*)

(2) Tout fonctionnaire a droit à un congé pour réservistes, sans traitement, pendant la période nécessaire au service s'il est membre de la force de réserve.

(3) Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire lui accorde un congé pour réservistes dans les cas suivants :

- a) le fonctionnaire lui remet un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé;
- b) si un tel préavis de quatre semaines ne peut raisonnablement être donné dans les circonstances, le fonctionnaire l'avise dès que raisonnablement possible.

(4) Le préavis exigé en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la date du début et la date prévue de fin du congé.

(5) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, le fonctionnaire remet à son supérieur immédiat, dès que raisonnablement possible, un préavis de la nouvelle date de fin prévue.

(6) Pendant une situation d'urgence, un fonctionnaire ne peut se voir refuser un congé en vertu du présent article pour la seule raison qu'il n'a pas fourni un préavis suffisant.

(7) Lorsque le fait d'accorder au fonctionnaire le congé pour réservistes causerait une contrainte excessive au gouvernement du Nunavut ou au public, le supérieur immédiat du fonctionnaire peut refuser le congé.

(8) Lorsqu'un congé a été refusé à un fonctionnaire en vertu du paragraphe (7), le supérieur immédiat du fonctionnaire doit fournir les motifs de sa décision au fonctionnaire et à l'administrateur général. R-010-2013, art. 15.

Congé - Divers

39.1. Le fonctionnaire n'a droit à aucun congé payé pendant les périodes où il est en congé ou sous le coup d'une suspension. R-013-2009, art. 14.

40. Abrogé, R-011-2006, art. 26.

Griefs

41. Sous réserve des articles 22 et 25 de la Loi, tout fonctionnaire qui formule une plainte relative à une affaire en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peut voir cette plainte étudiée en conformité avec la procédure applicable aux griefs établie aux articles 44, 45 et 46, en autant qu'une tentative raisonnable est d'abord effectuée pour mettre fin à la plainte avec le supérieur immédiat du fonctionnaire. R-013-2009, art. 17; L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92(3).

42. Avant de présenter une plainte par la procédure formelle applicable aux griefs, le fonctionnaire peut obtenir l'avis d'une association de fonctionnaires ou d'un administrateur du personnel. R-013-2009, art. 17.

43. Les fonctionnaires ont le choix de présenter leur grief personnellement ou par le biais d'un représentant. R-013-2009, art. 17.

44. (1) Tout fonctionnaire qui formule une plainte relative à une affaire dont traite la présente Loi ou ses règlements d'application peut présenter un grief écrit décrivant la nature de la plainte à toute personne désignée par le ministre dans les 15 jours de la connaissance par le fonctionnaire des circonstances donnant naissance à la plainte.

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) entend le grief, rend sa décision et envoie une copie écrite de la décision au fonctionnaire dans les 14 jours de la réception de ce grief. R-011-2006, art. 27; R-013-2009, art. 17.

45. (1) Si le fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision prise en vertu du paragraphe 44(2) ou si la plainte ne peut pas être résolue en vertu de l'article 44, le fonctionnaire peut présenter le grief écrit à l'administrateur général ou, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur général, à toute personne désignée par le ministre dans les 14 jours du moment où le fonctionnaire reçoit la décision ou prend connaissance des circonstances donnant naissance à la plainte, selon le cas.

(2) L'administrateur général ou la personne désignée en vertu du paragraphe (1), selon le cas, entend le grief, rend une décision et envoie un avis écrit de la décision au fonctionnaire dans les 14 jours de la réception du grief. R-011-2006, art. 28; R-025-2006, art. 10(1); R-013-2009, art. 17.

46. (1) Si le fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision prise en vertu de l'article 45 ou si la plainte ne peut être résolue en vertu des articles 44 ou 45, le fonctionnaire peut soumettre le grief écrit au ministre dans les 14 jours du moment où le fonctionnaire reçoit la décision ou prend connaissance des circonstances donnant naissance à la plainte, selon le cas.

(2) Le ministre entend le grief, rend une décision y relative et envoie une copie écrite de la décision au fonctionnaire dans les 30 jours de la réception du grief.

(3) La décision du ministre est définitive et lie les parties. R-011-2006, art. 29; R-013-2009, art. 17.

47. Par convention mutuelle des parties au grief, les délais pour chaque étape des procédures de grief peuvent être prolongés.

Dispositions générales

48. Aucun fonctionnaire ne fait affaire ni n'effectue un travail à l'extérieur de la fonction publique à l'égard desquels :

- a) il utilise indûment et dans un but de profit personnel ses contacts avec des collègues ou d'autres personnes rencontrées dans le cadre de son emploi dans la fonction publique;
- b) il peut y avoir un conflit entre les tâches que le fonctionnaire doit exécuter pour ces affaires ou cet emploi et les tâches qu'il doit exécuter dans la fonction publique;
- c) il fait un usage non autorisé des renseignements qu'il a obtenus dans le cadre de son emploi dans la fonction publique ou des biens ou des établissements appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou au gouvernement du Nunavut.

R-011-2006, art. 30; R-013-2009, art. 17.

49. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92(4).

50. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92(4).

51. (1) Le serment réglementaire, mentionné à l'article 15 de la *Loi sur la fonction publique*, est énoncé à la formule 1 de l'annexe.

(2) Abrogé, R-011-2006, art. 33.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28 (Suppl.), art. 2; R-011-2006, art. 33;
R-013-2009, art. 15; L.Nun. 2013, ch. 26, art. 92(5).

ANNEXE

FORMULE 1

(article 51)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ENTRÉE EN FONCTION ET
ENGAGEMENT AU SECRET PROFESSIONNEL

Moi,
(nom du fonctionnaire)

je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confère mon emploi dans la fonction publique du Nunavut et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de cet emploi. (*Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide », en substituant s'il y a lieu une phrase équivalente.*)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28 (Suppl.), art. 3; R-011-2006, art. 34; R-013-2009, art. 16, 17.